

## **EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**

Au profit de : **L'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 19 Octobre 2018 .

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

**L'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**, ayant son siège à l'Archevêché de FORT DE FRANCE (Martinique), 5-7, Rue du Révérend Père Pinchon, constituée aux termes de ses statuts établis à la date du 25 Novembre 1926, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître André DEBUC, ancien Notaire à LE LAMENTIN (Martinique), suivant acte dressé par lui, le 11 Janvier 1927.

Lesdits statuts modifiés aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1997.

Ladite Association déclarée à la Préfecture de la Martinique le 26 Juin 1998 et reconnue d'utilité publique par décret du 6 Mai 1955, publié au Journal Officiel le 25 Juillet 1998.

Identifiée au SIREN sous le Numéro 330 109 943 (Code APE 9491 Z).

**LES COMPARANTS ONT ATTESTE** pour vérité, comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

\* Que **L'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**, ci-dessus nommée, a occupé, à titre de véritable propriétaire,

**DEUX TERRAINS** situés sur le territoire de la Commune de **SAINT-ESPRIT (97270)**, cadastrés, savoir :

- L'un, lieudit "**Terres Gueydon**", Section **B**, Numéro **556**, pour une contenance de **DIX CENTIARES (00HA 00A 10CA)**,

- L'autre, lieudit "**2 Rue Perriolat**", Section **A**, Numéro **97**, pour une contenance de **DOUZE ARES SOIXANTE QUINZE CENTIARES (00HA 12A 75CA)**,

\* Que **L'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**, ci-dessus nommée, a occupé, à titre de véritable propriétaire,

\* Que cette possession a eu lieu durant **plus de trente années**, d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

\* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de **L'ASSOCIATION DIOCESAINE "LA MARTINIQUE"**, qui doit être considérée comme propriétaire des terrains ci-dessus désignés.

./..

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27  
MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »